

**DÉCISION N°A2022-0076**

**Décision du Président prise par délégation du Conseil d'Agglomération**

Le Président ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°20170519B du 30 mai 2017 :

- portant création d'un dispositif d'intervention en faveur du commerce et de l'artisanat,
- autorisant le Président à signer avec la Région Bretagne la convention de partenariat autorisant le dispositif d'aide et établissant ses modalités de mise en œuvre,
- portant délégation de pouvoir au Président pour l'attribution dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget ;

Vu la délibération N°D20190215 du 26 février 2019 approuvant les ajustements apportés au dispositif d'aide PASS Commerce Artisanat et autorisant le Président à signer avec la Région Bretagne l'avenant à la convention concernant sa mise en œuvre ;

Vu la délibération N°DEL2020-12-380 du 15 décembre 2020 approuvant les ajustements apportés au dispositif d'aide PASS Commerce Artisanat, portant création au PASS Numérique et autorisant en conséquence le Président à signer l'avenant à la convention de participation EPCI/Région ;

Vu la délibération N°DEL2021-06-100 du 1<sup>er</sup> juin 2021 annulant et remplaçant certains éléments de la délibération n°2020-12-380 et autorisant le Président à signer avec la Région l'avenant à la convention PASS Commerce Artisanat ;

Vu la délibération N°DEL2021-11-215 du 23 novembre 2021 approuvant l'avenant de prolongation à la convention cadre régissant le partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et Guingamp-Paimpol Agglomération, portant sur les politiques de développement économique (jusqu'au 30/06/2023) ;

Vu la délibération N°DEL2021-11-211 du 23 novembre 2021 approuvant les fiches actualisées des dispositifs PASS Commerce Artisanat et PASS Numérique ;

Considérant les demandes déposées par **Madame Maryline BARBOT – SARL TENTATION LINGERIE (Commerce de lingerie – Siret 794785675-00016) le 06 novembre 2020 et le 22 mars 2022**, avec faculté de substituer ;

Considérant que ledit dossier de subvention présenté répond aux exigences du règlement d'aide exposé dans les délibérations susvisées (règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de Minimis) ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** - Dans le cadre d'un partenariat entre Guingamp-Paimpol Agglomération et la Région Bretagne visant à soutenir le dynamisme de l'activité économique locale et à encourager la modernisation des entreprises commerciales et artisanales indépendantes :

Une subvention d'investissement de **4 745,00 €** (quatre mille sept cent quarante-cinq euros) est attribuée à **Madame Maryline BARBOT – SARL TENTATION LINGERIE** sis 52, rue Notre Dame à Guingamp, pour l'achat d'un meuble de présentation et la réalisation de travaux sur les menuiseries extérieures, **dans le cadre du dispositif PASS Commerce et Artisanat Socle.**

Cette subvention est financée par Guingamp-Paimpol Agglomération à **70%** et à **30%** par la Région Bretagne.

**ARTICLE 2** - La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

Le versement de l'aide à l'entreprise se fera au prorata des investissements effectivement réalisés, dans la limite du montant attribué et sur production des factures acquittées et certifiées par l'entreprise qui a réalisé la prestation ou tout document justifiant le bon règlement de ces dernières (relevé de compte bancaire, attestation signée par un cabinet comptable).

**Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, l'entreprise n'a pas adressé ces justificatifs, la subvention sera considérée comme caduque et annulée de plein droit.** Toute nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé (à noter qu'un délai de 2 ans doit exister entre deux demandes de subvention, la date de la décision d'attribution faisant foi).

**ARTICLE 3** - L'entreprise devra apposer le logo Guingamp-Paimpol Agglomération sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches, vitrines...) liées aux actions définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention et à faire valoir la participation de l'Agglomération dans l'ensemble de ses actions de communication. Elle pourra être invitée à apposer un visuel mentionnant la participation des cofinanceurs. L'entreprise s'engage à répondre favorablement aux sollicitations de l'Agglomération concernant des événementiels visant à promouvoir l'action de celle-ci en matière d'aide au développement économique.

**L'entreprise devra afficher l'adhésif communiqué par courrier dans un endroit visible du public** (vitrine, devanture, hall d'accueil...).

**ARTICLE 4** : Guingamp-Paimpol Agglomération pourra effectuer un contrôle de l'utilisation de la subvention sur pièces et sur place. Si les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, l'entreprise devra reverser tout ou partie de la subvention. Un titre de recettes sera alors émis par l'Agglomération.

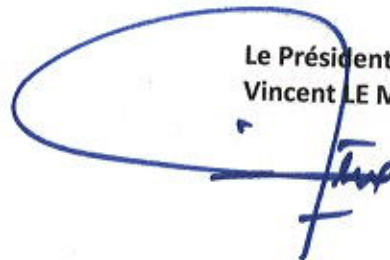


**ARTICLE 5** : L'entreprise a l'obligation de maintenir son activité sur le territoire pour une durée de deux ans au minimum. Guingamp-Paimpol Agglomération pourra demander le reversement de la subvention si cet engagement n'est pas respecté.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'entreprise.

Fait à Guingamp, le 21 juillet 2022

Le Président,  
Vincent LE MEAUX



La présente Décision du Président peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 01/08/2022

Reçu en préfecture le 01/08/2022

Affiché le 01/08/2022

ID : 022-200067981-20220721-A2022\_0076-AR



Préfecture de la Région Occitanie  
Midi-Pyrénées

ARTICLE 2 : L'entreprise a l'obligation de maintenir son activité sur le territoire pour une durée de deux ans à compter de la date de la décision de la Commission Régionale d'Aménagement pour le territoire de la région Occitanie. Cette obligation n'est pas respectée.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Préfecture de la Région Occitanie Midi-Pyrénées a l'honneur de constater que l'entreprise ne respecte pas l'obligation de maintenir son activité sur le territoire de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 23 juillet 2022

Le Préfet  
Midi-Pyrénées



Le Directeur Général des Services de la Préfecture de la Région Occitanie Midi-Pyrénées a l'honneur de constater que l'entreprise ne respecte pas l'obligation de maintenir son activité sur le territoire de la région Occitanie.